



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité – Fraternité

**ARRETE N°AR2026-409**

Réf : SG/DP

**OBJET** : Mise en place d'une obligation de marquer un temps d'arrêt appelé ' STOP ' rue Pottier à son intersection avec la rue Jeanne d'Arc à Villemomble  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**VU** l'arrêté n° 2010/86-ST en date du 7 avril 2010 portant sur la modification de l'obligation de « céder le passage » à l'intersection des rues Jeanne d'Arc et Pottier à Villemomble,

**VU** la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

**VU** la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

**CONSIDERANT** l'importance du trafic automobile dans les voies communales,

**CONSIDERANT** la vitesse excessive constatée dans ce secteur,

**CONSIDERANT** la circulation de véhicules de transport en commun dans cette voie,

**CONSIDERANT** que pour améliorer la sécurité sur la voie publique et notamment réduire le risque d'accidents, il est nécessaire de renforcer la règle de priorité de passage en modifiant l'obligation de céder le passage par une obligation de marquer un temps d'arrêt appelé « STOP » rue Pottier à son intersection avec la rue Jeanne d'Arc à Villemomble,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Les véhicules circulant rue Pottier à Villemomble doivent marquer un temps d'arrêt appelé « STOP » à la limite de l'intersection avec la rue Jeanne d'Arc et céder le passage aux véhicules circulant rue Jeanne d'Arc à Villemomble.

**Article 2** : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

**Article 3** : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective dès la pose des panneaux de signalisation et du marquage au sol conforme au Code de la Route.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**Article 5** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2010/86-ST en date du 7 avril 2010 à compter de sa date d'exécution.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, devant le Tribunal Administratif de Montreuil. 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Égalité – Fraternité

**ARRETE N°AR2026-409**  
Réf : SG/DP

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Accusé de réception –Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20261009-21581A-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 12 octobre 2026  
Affichage : 12 octobre 2026

Rendu exécutoire le : 12 octobre 2026

Fait à Villemomble, le 9 octobre 2026

Le Maire

Patrice CALMÉJANE